



Paris, le 2 octobre 2025

Christophe NAUWELAERS
Secrétaire Général
christophe.nauwelaers@unsa.org

Madame Michèle LUGRAND
Déléguée Interministérielle à la Sécurité Routière
par intérim
DSR

Réf : DSR/DISR-10/2025

Objet : Modification de l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1 et A2

Références :

- Le projet modificatif de l'arrêté du 23 avril 2012
- Notre courrier du 11 mai 2023 relatif aux véhicules d'examen lors des régularisations des catégories A1/A2/A

Madame la Déléguée,

Le SANEER & SR vous remercie d'avoir bien voulu nous communiquer le projet modificatif de l'arrêté cité en première référence.

Notre organisation syndicale regrette les modifications apportées qui mettent à mal la réforme de l'examen motocyclette initiée par M. Emmanuel BARBE, DISR, entrée en vigueur en mars 2020. Je vous rappelle que cette réforme n'a pu être pleinement appliquée qu'à compter de juillet 2023.

Monsieur Emmanuel BARBE avait notamment pour objectif d'allonger la durée de l'épreuve en circulation, afin que les IPCSR puissent mieux évaluer la maîtrise de la trajectoire de sécurité ainsi que l'autonomie du candidat dans le cadre de la conduite autonome.

Le SANEER & SR regrette que la réduction envisagée de la durée de la conduite effective et de la conduite autonome ne respecte pas l'engagement pris par le Ministre BUFFET qui a expressément affirmé sa volonté de ne pas abaisser le niveau d'exigence du permis de conduire.

De plus, le SANEER & SR constate, suite aux consignes communiquées aux DPCSR, chefs de BER, que le nouveau découpage des journées moto ne permettra de gagner qu'une épreuve en circulation et deux épreuves hors circulation. Le bénéfice apporté en gain de production de places d'examen est ainsi fortement limité, ce qui nous fait douter de l'intérêt de la mesure au vu des enjeux de sécurité routière.

Le SANEER & SR déplore également une succession de réformes alors même qu'aucun bilan de la précédente n'ait été établi.

Par ailleurs, dans notre courrier de référence, nous avons déjà attiré l'attention de la sous-direction ERPC sur une rédaction problématique de l'article I-7 de l'annexe 1 du projet d'arrêté qui prévoit que le véhicule d'examen, pour les régularisations, doit être de catégorie A.

Les régularisations permettent aux personnes en situation de handicap ou au titulaire d'un permis moto restreint à la conduite de véhicule automatique (Code 78) de se mettre en conformité avec leur situation post-permis.

La rédaction actuelle impose donc l'utilisation, en examen, d'un véhicule pour lequel le candidat n'est pas titulaire de la catégorie, en l'occurrence la catégorie A. En effet, les candidats se présentant en régularisation peuvent également être titulaires des catégories A2 ou A1.

A titre d'exemple, un motard de 17 ans, titulaire du permis A1 restrictif aux véhicules automatiques qui souhaite pouvoir conduire un véhicule A1 à vitesse, devrait effectuer sa régularisation sur un véhicule de catégorie A, véhicule pour lequel il n'a ni l'âge, ni les compétences de conduite.

Cela soulève des interrogations évidentes en matière de sécurité et de conformité réglementaire.

Vous trouverez ci-dessous l'extrait concerné de l'arrêté du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories A1 et A2 :

- Annexe I / Modifié par l'arrêté du 12 octobre 2020 - art. 6

CONDITIONS TECHNIQUES DE DÉROULEMENT DE L'EXAMEN

I.-L'épreuve hors circulation

I-7.-Régularisations

Les caractéristiques du véhicule d'examen utilisé sont les suivantes : puissance minimum 50 kW, poids à vide minimum 175 kg, cylindrée minimum de 595 cm³ et équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués.

Le SANEER & SR vous propose que le texte soit réécrit de la manière suivante :

- Les caractéristiques du véhicule d'examen sont les suivantes :

- Candidat titulaire de la catégorie A en cours de validité : motocyclette d'une puissance minimum 50 kW, poids à vide minimum 175 kg, d'une cylindrée minimum de 595 cm³ et équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués.

- Candidat titulaire de la catégorie A2 en cours de validité : motocyclette d'une puissance minimale de 20 kW et d'une puissance maximale de 35 kW, d'une cylindrée minimale de 250 cm³ pour un moteur à combustion interne ou d'un rapport puissance/poids supérieur ou égal à 0,15 kW/kg pour un moteur électrique et équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués.

- Candidat titulaire de la catégorie A1 en cours de validité : motocyclette d'une puissance maximale de 11 kW, d'une cylindrée comprise entre 115 et 125 cm³ pour un moteur à combustion interne ou d'un rapport puissance/poids supérieur ou égal à 0,08 kW/kg pour un moteur électrique et équipé d'une selle biplace et de deux rétroviseurs homologués

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Madame la Déléguée, l'assurance de ma plus haute considération

Christophe NAUWELAERS



Copies :

- Mme Catherine BACHELIER, Sous-directrice ERPC
- M. Tristan RIQUELME, Adjoint à la Sous-directrice ERPC
- M. Christophe DUVERNE, Chef du BRPCE
- M. Pierre BAHAIN, Adjoint au Chef du BRPCE
- Bureau National
- Section Encadrement



SANEER & SR
DDT de la Marne
40 Boulevard Anatole France
CS 60554
51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
Cedex

